

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

politique à l'égard des retraités Question écrite n° 1416

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité au sujet des petites retraites attribuées aux mères ayant élevé une famille nombreuse. En effet, la situation des mères de famille qui ont élevé plus de quatre enfants est particulièrement difficile en termes financiers, car elles ont été contraintes d'interrompre momentanément leur carrière professionnelle et donc leur cotisation pour la retraite. Les compensations qui sont offertes en fonction du nombre d'enfants par les services fiscaux sont pour le moins modestes. A titre d'exemple, une mère de famille qui a élevé six enfants, et qui a travaillé 85 trimestres ne touche que 189 euros malgré la compensation qui équivaut à 48 trimestres pour les six enfants, soit un total de 133 trimestres cotisés pour cette mère de famille. Alors que la politique du Gouvernement envers la famille semble être une priorité, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises en faveur des mères de famille afin d'encourager à la fois le développement démographique de notre pays tout en permettant aux parents de pouvoir avoir une retraite décente se rapprochant de la valeur du RMI.

#### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a été appelée sur la politique en matière de retraites en faveur des mères de famille. Les femmes assurées sociales bénéficient au titre de l'éducation de leurs enfants d'une majoration de leur durée d'assurance pouvant atteindre huit trimestres par enfant. Par ailleurs, les mères de famille qui n'ont jamais cotisé personnellement du fait d'une activité professionnelle peuvent néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En effet, la mère de famille qui bénéficie de certaines prestations familiales (le complément familial, l'allocation de base ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation de présence parentale) est affiliée à l'assurance vieillesse des parents au foyer si les ressources du ménage, ou de l'intéressée si elle vit seule, sont inférieures à un certain seuil et sous réserve du nombre d'enfants et de leur âge (hormis pour l'allocation de présence parentale). Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales. Les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des personnes chargées de famille si elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge du foyer et âgé de moins de 20 ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. La cotisation due pour chaque trimestre s'élève à 680 euros en 2008, avec en contrepartie des droits à retraite à l'assurance vieillesse équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. De plus, si elles ont eu ou élevé au moins trois enfants, leur pension est majorée de 10 %. Dans le cas du versement d'une pension de réversion, elles bénéficieront également d'une majoration de cette pension de 10 %. Par ailleurs, dans le régime général, le minimum contributif permet de remédier à la situation des assurés qui ont travaillé avec de faibles salaires. Ainsi, une femme liquidant sa pension de retraite au 1er janvier 2009, disposant de 85 trimestres cotisés et ayant eu six enfants verra sa pension de base portée au moins à 512,47 euros par mois, auxquels s'ajoutera sa pension de retraite complémentaire. Ces avantages familiaux de retraite permettent donc de combler les écarts entre le déroulement de carrière des hommes et des femmes liés aux enfants.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE1416

#### Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Abelin

Circonscription: Vienne (4e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1416 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 juillet 2007, page 4983 **Réponse publiée le :** 28 avril 2009, page 4061